



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur la révision allégée du PLU de Gruissan (11)**

**n° saisine 2017-5231
n° MRAe 2017AO84**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 juin 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Gruissan.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Georges Desclaux, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 14 juin 2017.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU de Gruissan est soumise à évaluation environnementale du fait que le projet est entièrement inclus dans deux sites Natura 2000 : « Massif de la Clape » (ZSC) et « Montagne de la Clape » (ZPS) et que par ailleurs, quatre sites sont également présents dans un rayon de 5 km autour du projet (les zones de protection spéciale « Étangs du Narbonnais » et « Côte languedocienne » , et les zones spéciales de conservation « Complexe lagunaire de Bages-Sigean » et « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien »). Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint à l'enquête publique.

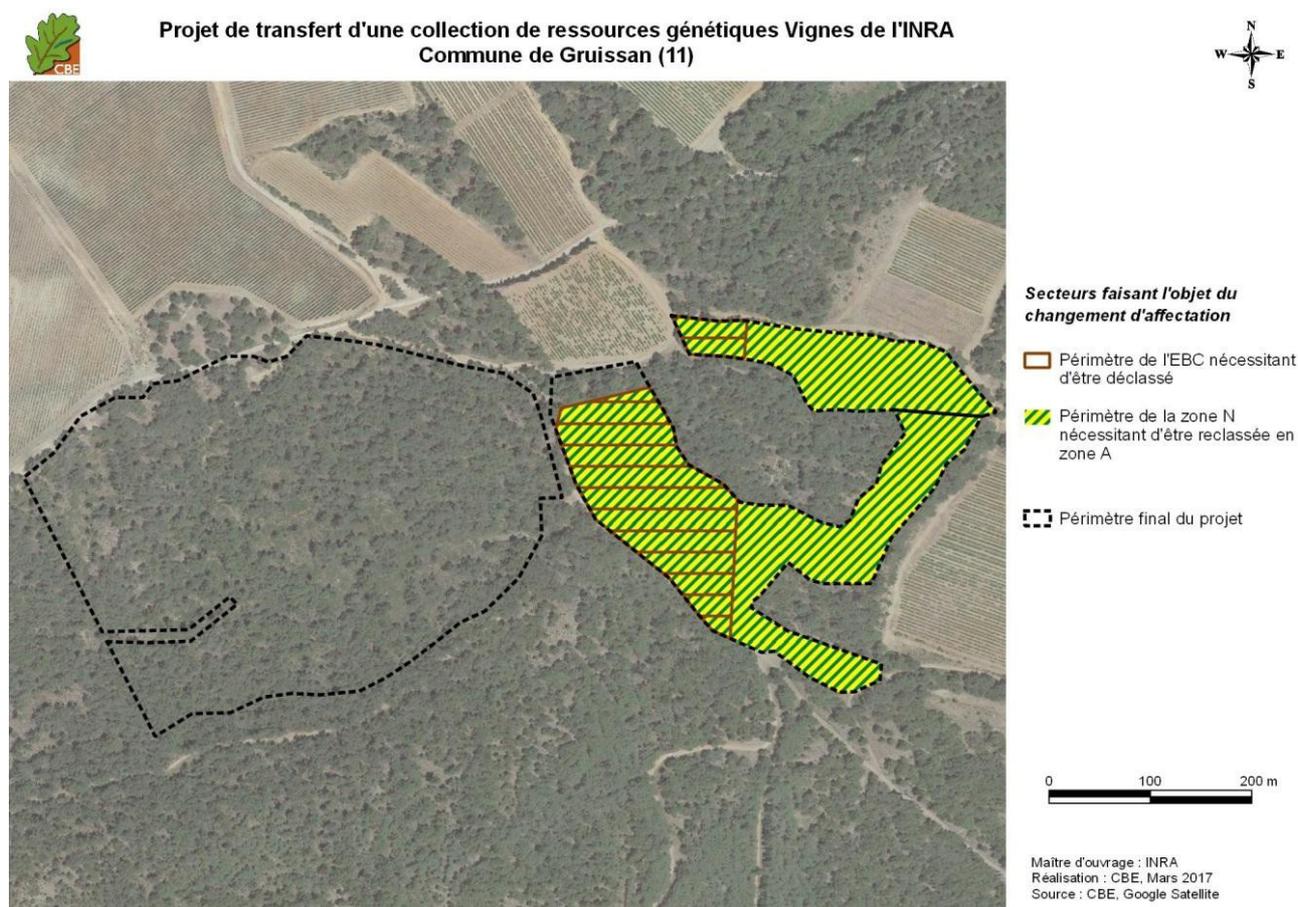
II. Présentation de la commune et de la révision allégée du PLU de Gruissan

Gruissan compte 4 873 habitants (chiffres INSEE 2014) et son territoire s'étend sur 11 200 ha, dont environ 500 ha de vignobles. Elle se situe à l'est du département de l'Aude, entre le massif de la Clape et la mer Méditerranée. La commune est frontalière de Narbonne et Port-la-Nouvelle (au sud). Elle est desservie par les routes départementales D32 et D332.

Gruissan est membre de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Narbonnaise (37 communes) approuvé en novembre 2006 et en cours de révision (prescrite le 23 octobre 2013).

La commune présente de fortes sensibilités naturalistes et paysagères comme l'attestent son inclusion dans le Parc naturel régional de la Narbonnaise, la présence sur son territoire de deux sites classés (Massif de la Clape et Chapelle des Auzils et cimetière marin) et de quatre sites Natura 2000.

La révision allégée a pour objet le déclassement d'un espace boisé classé (EBC ; 1,36 hectare) et le reclassement d'une zone N en A (3,42 hectares), en vue de permettre la réalisation du projet de réimplantation, sur 11 hectares, de la collection de ressources génétiques viticoles de l'Institut national de recherche agronomique (INRA), qui constitue la plus importante collection de vignes au monde. Ce projet se situe plus précisément sur le site de l'unité expérimentale de l'INRA « Pech Rouge ». Il est précisé ici que la révision allégée porte sur des parcelles qui constituent la partie est du projet global.



III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comprend les éléments énumérés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale.

Si le rapport est dans l'ensemble de bonne qualité et contient notamment des analyses très détaillées en matière de biodiversité, l'analyse des enjeux et des incidences sur le paysage mérite d'être complétée.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des photomontages permettant d'apprécier l'insertion paysagère de la partie est du projet de réimplantation des vignes.

S'agissant de l'explication des choix au regard de la protection de l'environnement¹, la MRAe relève que l'évaluation environnementale est conduite à son terme. En effet, le rapport de présentation explique les raisons justifiant le choix opéré, qui génère des incidences résiduelles fortes sur la biodiversité et les milieux naturels, au regard des solutions de substitution raisonnables.

Pour la bonne information du public, la MRAe rappelle les éléments suivants. La « collection de ressources génétiques Vignes », actuellement implantée au domaine INRA de Vassal à Marseillan, doit être déplacée pour deux raisons : d'une part, afin d'éviter un risque de submersion par vagues à moyen terme, d'autre part, afin d'éviter la salinisation de la lentille d'eau douce sur laquelle est implantée la collection (située à 1,5 mètre au-dessus du niveau de la mer). Les différents scénarios de réimplantation ont été exposés dans le cadre d'une étude de faisabilité technique qui a retenu trois sites. À la suite de l'étude, la direction générale de l'INRA a considéré que le site de « Pech Rouge » est celui qui répond le mieux à la majorité des contraintes agronomiques propres au projet. En effet, les parcelles identifiées dans le site « Pech Rouge » présentent des caractéristiques pédologiques adaptées à la réimplantation de la collection de ressources génétiques : ces parcelles n'ont pas porté de vignes depuis au moins 15 ans afin d'éviter toute contamination virale des futurs plants et les parcelles identifiées se situent à une altitude suffisante (67 mètres au-dessus du niveau de la mer) pour éviter les risques auxquelles elles sont actuellement exposées à Marseillan.

La MRAe recommande de rappeler, dans le résumé non technique, les raisons conduisant à déplacer la collection de Marseillan à Gruissan, afin de compléter les explications produites sur les avantages liés à la localisation choisie.

Enfin, le rapport de présentation ne mentionne pas quelle est la situation du projet au regard de sa soumission à étude d'impact en application des conditions prévues par l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La MRAe recommande d'indiquer dans le rapport de présentation, pour la bonne information du public relativement à l'articulation des procédures entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, que le projet a été soumis à étude d'impact par décision de l'Ae CGEDD en date du 15 janvier 2016. L'étude d'impact est actuellement en cours de finalisation. Elle appréciera notamment les incidences sur les espèces et habitats protégés, les impacts paysagers sur le site classé et les effets du défrichement.

¹ R.151-3, 4° du code de l'urbanisme : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : (...) 4° Explique les choix retenus (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans la révision allégée du PLU de Gruissan sont :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation du paysage.

V.1. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Les parcelles concernées par la révision allégée présentent de forts enjeux de biodiversité puisqu'elles se situent au sein des sites Natura 2000 qui concernent aussi bien la directive Habitats que la directive Oiseaux, à savoir en zone de conservation spéciale « Massif de la Clape » (ZSC) et en zone de protection spéciale « Montagne de la Clape » (ZPS). Ces réservoirs de biodiversité inclus dans le réseau des sites Natura 2000 sont également répertoriés en tant que zone d'intérêt faunistique et floristique ZNIEFF de type I (Massif méridional de la Clape) ainsi que de type II (« Montagne de la Clape »), et en tant qu'espace naturel sensible (ENS - « Massif de la Clape »), ainsi que zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO - « Montagne de la Clape »). Le projet se trouve également inclus dans différents zonages de plans nationaux d'action (PNA): PNA Faucon Crécerellette, Aigle de Bonelli, chauve souris. Le projet s'inscrit dans les trames vertes définies au niveau régional, le secteur étant identifié comme un réservoir de biodiversité qui participe à une fonctionnalité écologique surtout liée aux milieux forestiers qu'elle abrite, sachant, de plus, qu'il est en périphérie d'une zone humide sous convention Ramsar.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement (réduction de l'emprise du projet) et de réduction des incidences (adaptation aux milieux naturels de l'implantation des vignes)¹, les incidences résiduelles du projet de réimplantation sur la biodiversité et les milieux naturels sont fortes. Les incidences de la révision allégée, qui ne concerne qu'une partie du projet, sont équivalentes dans la mesure où les enjeux sont identiques.

Ainsi, les incidences sont très fortes sur deux espèces de flore protégées (Atractyle humble et Germandrée à étamines courtes) et modérées sur deux espèces de faune protégées (Magicienne dentelée et Psammodytes algire). Elles sont également fortes dans la mesure où le projet, nécessitant la révision allégée du PLU, doit entraîner la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire qui n'est présent que sur le site de la Clape en région Occitanie, et ce sur une faible surface : « Peuplement de pins d'Alep de transition entre le thermo et le mésoméditerranéen », la destruction d'habitats d'espèces pour la faune et la flore et la destruction d'individus. Enfin, le projet a une incidence modérée à forte sur la fonctionnalité écologique du fait de la fragmentation des milieux arborés locaux. Les incidences du projet en termes d'utilisation de produits phytosanitaires sont considérées comme très faibles, il serait utile d'avoir des éléments tangibles sur ce qui est envisagé en termes de traitements.

La MRAe recommande d'étayer l'affirmation selon laquelle l'incidence de l'utilisation des produits phytosanitaires serait très faible.

Au regard des incidences résiduelles notables du projet, des mesures compensatoires sont donc prévues. Il s'agit d'actions de gestion définies sur 100 hectares et consistant en la préservation de boisements, l'entretien de sous-bois de pinède, la restauration de garrigues et l'ouverture ponctuelle de milieux. En outre, une mesure de compensation est prévue pour compenser la destruction d'1,36 hectare d'espaces boisés classés (EBC) : le reclassement d'environ 4 hectares de boisements en EBC.

¹ Rapport de présentation, VIII, p.141 et s.

La MRAe signale qu'une procédure de dérogation à la stricte protection des espèces protégées est en cours d'instruction au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement. Les mesures compensatoires seront donc définies précisément et annexées à l'arrêté de dérogation le cas échéant.

La MRAe relève que l'évaluation environnementale de la révision allégée a été conduite à son terme, dans la mesure où la démarche d'évitement, de réduction puis de compensation des incidences résiduelles est bien expliquée, avec précision et cohérence.

V.2. Préservation du paysage et du cadre de vie

Le projet de réimplantation de la collection de ressources génétiques se situe dans le site classé « Massif de la Clape », dans un secteur caractérisé par une imbrication de vallons cultivés de vignes et de boisements de pins d'Alep.

Les parcelles concernées par la révision allégée, bien que devant être déboisées en grande partie, conserveront le principe de mosaïque paysagère qui a notamment présidé au classement du massif de la Clape. L'impact sur le paysage doit également être réduit par l'orientation des rangs de vigne dans trois sens différents afin de permettre une meilleure insertion paysagère.

Ces réductions d'impact sur le paysage sont d'autant plus importantes à prendre en compte, que le projet est intégralement inclus dans le PNR de la Narbonnaise en Méditerranée, territoire au patrimoine naturel, culture et paysager remarquable.

La MRAe rappelle que le projet de réimplantation des vignes se situant dans le site classé « Massif de la Clape » devra donc faire l'objet d'une autorisation ministérielle au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement¹. Cette autorisation comprendra des prescriptions paysagères qui devront être respectées dans le cadre de la réalisation du projet.

La MRAe relève donc que la démarche d'évitement et de réduction des incidences a été conduite jusqu'à son terme et que les incidences de la révision allégée sur le paysage sont relativement faibles.

¹ Le ministre peut délivrer une autorisation spéciale après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDNPAS) et au vu des avis formulés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par l'architecte des Bâtiments de France compétent.